



Annonce d'une audience en septembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra en septembre 2023 l'audience suivante :

Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (requête n° 39371/20), portant sur les émissions de gaz à effet de serre produites par 33 États membres qui, selon les requérants, contribuent au phénomène de réchauffement climatique, entraînant notamment des vagues de chaleur qui affectent les conditions de vie et la santé des requérants.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Un nombre limité de places est attribué à la presse. Les places ne seront assurées que sur réservation préalable par courriel à echrpress@echr.coe.int. Si vous souhaitez assister à une audience, il vous est recommandé de lire le document [Comment assister à une audience](#).

Le 27 septembre 2023 de 9 h 15 à 12 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15 : audience de Grande Chambre dans l'affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres (requête n° 39371/20)

Les requérants sont des ressortissants portugais dont l'âge est compris entre 11 ans et 24 ans.

Les requérants font valoir que les incendies de forêt que connaît chaque année le Portugal depuis 2017, sont le résultat direct d'un réchauffement climatique. Ils allèguent qu'ils encourent le risque de contracter des problèmes de santé à cause de ces incendies et avoir déjà subi, de ce fait, des troubles du sommeil, des allergies, des difficultés respiratoires, troubles exacerbés par la saison chaude. Les cinquième et sixième requérants soulignent que le dérèglement climatique engendre des tempêtes très puissantes en hiver et font valoir que leur maison, située à Lisbonne à proximité de la mer, est potentiellement en danger de subir les ravages de ces tempêtes.

Les requérants affirment également éprouver de l'anxiété face à ces catastrophes naturelles et à la perspective de vivre dans un climat de plus en plus chaud pendant toute leur vie, ce qui les impacterait eux, et les familles qu'ils pourraient fonder à l'avenir.

Les requérants se plaignent du non-respect par ces 33 États¹ de leurs obligations positives en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 (COP21). Ils soulèvent également une question sous l'angle de l'article 3 (interdiction des mauvais traitements) de la Convention.

Les requérants allèguent en outre une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération et que, compte tenu de leur âge, les ingérences sont plus prononcées dans leurs droits que dans ceux des générations précédentes.

Ils font valoir que les dispositions précitées de la Convention doivent se lire à la lumière de l'article 3 (1) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Ils se fondent également sur le principe de l'équité intergénérationnelle figurant dans plusieurs instruments internationaux, dont la

¹ Voir l'[exposé des faits et la liste des requérants et des États défendeurs](#)

Déclaration de Rio de 1992 sur l'Environnement et le Développement, le Préambule à l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique de 1992.

Les requérants considèrent que les États membres ne se sont pas acquittés des obligations qui leur reviennent en vertu des dispositions de la Convention ci-dessus mentionnées, lues notamment à la lumière des traités internationaux en matière de climat. Ces derniers mettent à la charge des États signataires l'obligation d'adopter des mesures pour réglementer d'une manière adéquate leurs contributions au changement climatique. L'absence de mesures adéquates pour limiter les émissions globales constitue, selon les requérants, une violation des obligations à la charge des États.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 septembre 2020.

Le 13 novembre 2020 elle a été [communiquée](#)² aux gouvernements concernés, assortie de questions posées par la Cour. La Chambre a également décidé d'examiner cette affaire en priorité conformément à l'article 41 du règlement de la Cour.

Le 28 juin 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre³.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.

³ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. ».